



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL MAIRIE DE VOUGY

Date : 27/10/2017
Secrétaire : Cédric VOTTERO
Convocation : 19/10/2017

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
AVOGADRO M.	✓	<input type="checkbox"/>	MASSAROTTI Y.	✓	<input type="checkbox"/>	SIMONIN M.	✓	<input type="checkbox"/>
AZZOPARDI K.	✓	<input type="checkbox"/>	MENEGON D.	✓	<input type="checkbox"/>	SOLLIET A.	✓	<input type="checkbox"/>
CACHEUX S.	<input type="checkbox"/>	✓	PÉPIN N.	✓	<input type="checkbox"/>	THIBERGE L.	<input type="checkbox"/>	✓
DUCROUX E.	✓	<input type="checkbox"/>	REVIL G.	<input type="checkbox"/>	✓	TINJOUD D.	✓	<input type="checkbox"/>
LAURENSON D.	✓	<input type="checkbox"/>	SARREBOUBÉE C.	✓	<input type="checkbox"/>	VOTTERO C.	✓	<input type="checkbox"/>

Demande d'ajout à l'Ordre du Jour

Monsieur Le Maire demande à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir :
Subvention à l'association « LA DELAHAYE »

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité, d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

1) Acquisition de la parcelle cadastrée B770

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de valeur, du Géomètre, Experts, Fonciers Pascal EKSTEROWICZ,

Considérant que l'acquisition de ce terrain pourra notamment permettre la mise en place de conteneurs semi-enterrés, dénommés Points d'Apport Volontaire (PAV).

Considérant que les négociations avec les vendeurs représentés par Madame DUGERDIL Laurette, ont abouti pour la totalité de la parcelle soit 2 068 m² au prix de 88.00 €/m², soit un montant total de 181 984 Euros, pour la parcelle non bâtie, cadastrée B770, située entre la rue de la Tour de l'Isle et le chemin du Clos Prieur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE l'acquisition de la parcelle cadastrée B770, au prix de 181 984 Euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

DIT que les frais d'actes seront à la charge de la commune.

DIT que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section d'investissement du budget de la commune.

2) Acquisition des parcelles cadastrées 363p et 364p

Monsieur le Maire rappelle que La CCFG ayant la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, a fait le choix de développer un nouveau système de contenants constitué de bornes semi-enterrées, dénommés Points d'Apport Volontaire (PAV).

Ce dispositif a pour but de rationaliser les dépenses, de faciliter la collecte des déchets ménagers, en lieu et place des bacs roulants traditionnels et d'améliorer la propreté comme l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur.

La mise en place de conteneurs semi-enterrés permettant une répartition équitable des emplacements, implique l'acquisition des parcelles de Monsieur BONTAZ Jean.

Monsieur le Maire informe les élus que les négociations ont abouti concernant l'acquisition des terrains. Monsieur BONTAZ Jean accepte de vendre à la commune les parcelles suivantes :

- N° 363p pour 0a43ca
 - N° 364p pour 0a38ca
- Soit une contenance totale de 81m²

Le prix convenu est d'un montant de 90.00 Euros / m² soit 7 290 Euros

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE l'acquisition des parcelles ci-dessus énumérées appartenant à Monsieur BONTAZ Jean, au prix de 7 290 Euros.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié auprès de Maître LUX, notaire à CLUSES

3) Transfert de l'exercice de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » au SYANE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 11 décembre 2014 approuvant la demande de financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 10 février 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.3.3 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 4.3 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Considérant que le SYANE engage un programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire et que, à ce titre, le transfert de la compétence présente un intérêt pour la commune,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 4.3.1 des statuts du SYANE, le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » suppose l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Syndicat ;

Considérant que pour inscrire une infrastructure de charge dans le programme de déploiement du SYANE et permettre à ce dernier d'obtenir les financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur la gratuité du stationnement des véhicules électriques, dans les 2 ans à compter de la pose de la borne, sur tout emplacement de stationnement, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité, et qu'il convient également de confirmer l'engagement de la commune sur sa participation financière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » au SYANE pour la mise en place d'un service, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge.

- Adopte les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de la compétence approuvées par le Bureau du SYANE en date du 12 mars 2015.
- S'engage à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques et hybrides rechargeables sur tout emplacement de stationnement sis sur le territoire communal, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, gérés directement par la collectivité.
- S'engage à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application de l'article 6 des statuts du SYANE.
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de compétence IRVE.

4) Contribution communale au financement des investissements et des charges d'exploitation relative à la création d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) – Approbation du plan de financement.

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « *IRVE : mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables* » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 11 décembre 2014 approuvant la demande de financements mis en place par l'Etat dans l'appel à manifestation d'intérêt confié à l'ADEME,

Vu la délibération du comité syndical du SYANE en date du 10 février 2015 approuvant à l'unanimité de ses membres les nouveaux statuts conformément à l'article 10 des statuts du SYANE, et notamment l'article 3.3.3 habilitant le SYANE à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et l'article 4.3 des statuts portant sur les modalités du transfert de cette compétence,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 Avril 2015 approuvant le transfert de la compétence IRVE au SYANE,

Vu la délibération du Comité Syndical du SYANE confirmant le transfert de la compétence IRVE de la commune au SYANE,

Considérant que le SYANE engage le programme départemental de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que la commune a demandé au SYANE l'installation d'une borne de charge accélérée sur le territoire communal,

Considérant que pour démarrer la réalisation des études et des travaux correspondants, il convient de confirmer l'engagement de la commune sur les cotisations et participations financières à l'investissement et au fonctionnement dues en application de l'article 6 des statuts du SYANE, suivant le plan de financement :

Objet	Montant de la contribution communale € HT
Financement des investissements	3 250 €

Objet	Montant estimatif de la contribution annuelle communale € HT par borne
Charges d'exploitation	450 €

La contribution de la collectivité aux charges d'exploitation est appelée pour la première année au prorata temporis à compter de la date suivant la date de mise en service de la borne, puis chaque année avant la fin du premier trimestre.

Le montant annuel de la contribution de la commune aux charges d'exploitation sera réévalué chaque année et fixé par le Comité Syndical du SYANE. Il ne sera pas nécessaire pour la commune de redélibérer pour autoriser son règlement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Approuve le plan de financement et les montants des contributions communales,
- S'engage à verser au SYANE les cotisations et participations financières au fonctionnement et à l'investissement dues en application du plan de financement,
- S'engage à inscrire les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SYANE.

5) Adhésion au service de conseil en énergie partagé du SYANE

La Commune souhaite s'engager dans une politique de maîtrise de l'énergie et de réduction de ses consommations énergétiques. En l'absence de moyens techniques internes à la Commune, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les objectifs et missions du Conseiller en Energie, ainsi que les conditions d'adhésion qui sont formalisées dans une convention entre la Commune et le SYANE.

Notamment :

- l'engagement de la Commune sur 4 ans
- le coût de l'adhésion pour la Commune, établi à 0,7 € par an et par habitant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve l'adhésion de la Commune au service de Conseil en Energie du SYANE
- Autorise le Maire à signer la convention entre la Commune de Vougy et le SYANE

6) Délibération fixant la part communale de la Taxe d'Aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-14 et L. 331-15

Vu la délibération n°2014-10-04 du 22 octobre 2014 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 3.75 % sur le territoire communal.

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 et 5%, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire.

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

(Considérant de fait)

Considérant que les secteurs délimités au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) nécessitent, en raison de

l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ce secteur, **la réalisation des réseaux d'eaux pluviales, d'électricité, d'éclairage public, d'assainissement, l'élargissement et le revêtement de la voirie...**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5% (choix de 1% à 5%) ;**
- **d'instituer sur les secteurs délimités des OAP du Plan Local d'Urbanisme, un taux de 10 % ;**

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

7) Retrait de la délibération n° 2017 09 04 du 15/09/2017 - Acquisition d'une parcelle de terrain, cadastrée B145

Monsieur le Maire rappelle qu'au titre de notre droit de préférence institué par l'article L331-24 du Code Forestier, la commune a approuvé par délibération n° 2017.09.04 du 15 septembre 2017, l'acquisition d'une parcelle de terrain en forêt cadastrée B145.

Considérant que le vendeur, Monsieur Jean-Luc SINDIC, a informé la commune des difficultés qu'il rencontrait suite à notre projet d'acquisition.

Monsieur le Maire expose à ses conseillers que le retrait d'un acte a pour effet de nier son existence juridique.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide de :

RETIRER la délibération n°2017 09 04, du 15 septembre 2017 relative à l'acquisition d'une parcelle de terrain forestière, cadastrée B145.

8) Transfert des emprunts du SMDEA à la régie des eaux Faucigny-Glières

Vu la délibération n°2016-11-02 du 09/11/2016 acceptant de reprendre la fraction de la dette du SMDEA qui lui incombe.

Considérant la création de la Régie des Eaux Faucigny-Glières de Bonneville, il convient de transférer dans son budget les divers éléments du patrimoine, tant en actif qu'en passif ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTTE que la fraction de la dette du SMDEA qui incombe à la collectivité conformément à l'état joint en annexe et qui récapitule par organisme bancaire le montant restant dû pour chaque prêt, soit transféré à la Régie Intercommunale des Eaux Faucigny-Glières de Bonneville.

9) Remboursement des frais engagés – Déplacement du personnel communal

Références :

- Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- Décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils,
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2013 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- Arrêté ministériel du 26 août 2008.

M. le maire rappelle que le dispositif applicable aux frais de déplacements des agents communaux conduit la collectivité à délibérer sur un certain nombre de points. Les modalités d'indemnisation des frais de déplacement temporaire des agents résultent des décrets et autres textes applicables visés en références et sont octroyés pour palier les frais supplémentaires qu'un agent est amené à exposer lors de son déplacement, ayant fait l'objet d'un ordre de mission, dans le respect des montants réglementaires.

- Frais d'hébergement et de repas :

Le remboursement des frais d'hébergement et de repas est autorisé, sur présentation des justificatifs, dans les limites suivantes :

- 15,25 € pour un repas de midi et/ou soir.
- 60.00 € (petit déjeuner compris) pour une nuitée.

- Frais de transport :

L'utilisation par l'agent de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en date du 26 août 2008 et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court). La Collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, sur présentation des justificatifs acquittés.

ADOpte à l'unanimité

10) Instauration des redevances d'occupation provisoire du domaine public des ouvrages de transport d'électricité.

Monsieur Le Maire Indique :

- Que le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 institue les redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux concernant des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz.

- Que ces dispositions sont insérées au sein de l'article R. 2333-105-1 du CGCT.

- Que concernant un chantier portant sur un réseau de transport d'électricité, la redevance est la suivante :

La redevance due chaque année pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau public de transport d'électricité est fixée dans la limite du plafond suivant :

$$PR'T = 0,35 \text{ euros} \times LT$$

Où :

PR'T, exprimé en euros, correspond au montant plafond de redevance dû par le gestionnaire du réseau de transport, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux ;

LT représente la longueur, exprimée en mètres, des lignes de transport d'électricité installées et remplacées sur le domaine public communal, et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Qu'afin de permettre de fixer cette redevance dans la limite de ce plafond, le correspondant local de RTE devra communiquer la longueur totale des lignes répondant aux conditions du décret, c'est-à-dire installées et remplacées sur le domaine public de la commune et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

- Que les plafonds de redevances mentionnés supra évolueront, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie.

Qu'il appartient au Conseil Municipal :

- d'instituer le principe de la redevance réglementée pour chantier(s) provisoire(s)
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant qu'il s'applique au plafond réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- Approuve l'ensemble des propositions qui lui est faite concernant l'instauration de la redevance pour l'occupation du domaine public par les chantiers provisoires de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité.
- Décide d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- Décide que l'actualisation des redevances s'effectuera annuellement conformément au décret susmentionné.
- Donne pouvoir au Maire pour prendre toutes les décisions, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

11) Construction d'une salle communale – Demande de subvention dans le cadre de la DETR

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il devient urgent de procéder à la construction d'une salle communale afin de permettre un aménagement de proximité dédié notamment à la vie associative et aux diverses manifestations.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement prévisionnel du projet :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Dépenses préalables	3 047.00 €	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	30 %	72 484.00 €
Honoraires	7 642.00 €	DETR	40%	96 645.00 €
MAITRISE D'OEUVRE	17 201.00 €	FDDT	10 %	24 161.00 €
TRAVAUX	213 723.00 €			
		Autofinancement de la commune	20 %	48 323.00 €
TOTAL	241 613.00 €	TOTAL	100 %	241 613.00 €

Monsieur le maire précise qu'il est nécessaire de solliciter une subvention de l'état auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie à hauteur de 40% soit d'un montant de 96 645.00 € dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

1. solliciter une subvention dans le cadre du Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au taux maximum tel qu'il sera déterminé par l'Autorité compétente ;
2. valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus :

Adopté à l'unanimité.

12) Dispositif de vidéo protection – Demande de subvention dans le cadre de la DETR

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une politique de sécurité, la commune souhaite la mise en œuvre d'un système de vidéo protection avec la création d'installation de caméras sur la voie publique.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement prévisionnel du projet :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
MAITRISE D'OEUVRE	13 452.00 €	DETR	40 %	45 712.00 €
Centre de Supervision Urbaine CSU	31 690.00 €	FIPD	40%	45 712.00 €
Caméras et réseaux	69 140.00 €			
		Autofinancement de la commune	20 %	22 858.00 €
TOTAL	114 282.00 €	TOTAL	100 %	114 282.00 €

Monsieur le maire précise qu'il est nécessaire de solliciter une subvention de l'état auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie à hauteur de 40% soit d'un montant de 45 712 €uros dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR).

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

1. solliciter une subvention dans le cadre du Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) au taux maximum tel qu'il sera déterminé par l'Autorité compétente ;
2. valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus :

Adopté à l'unanimité.

13) Dispositif de vidéo protection – Demande de subvention dans le cadre du FIPD

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre d'une politique de sécurité, dans un ensemble d'actions de lutte contre la délinquance, en accord avec les référents sureté de la gendarmerie et de la police municipale ; la commune souhaite la mise en œuvre d'un système de vidéo protection avec la création d'installation de caméras sur la voie publique.

Monsieur le Maire détaille le plan de financement prévisionnel du projet :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
MAITRISE D'OEUVRE	13 452.00 €	DETR	40 %	45 712.00 €
Centre de Supervision Urbaine CSU	31 690.00 €	FIPD	40%	45 712.00 €
Caméras et réseaux	69 140.00 €			
		Autofinancement de la commune	20 %	22 858.00 €
TOTAL	114 282.00 €	TOTAL	100 %	114 282.00 €

Monsieur le maire précise qu'il est nécessaire de solliciter une subvention de l'état à hauteur de 40% soit d'un montant de 45 712 €uros dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir :

1. solliciter une subvention dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) au taux maximum tel qu'il sera déterminé par l'Autorité compétente ;
2. valider le plan de financement prévisionnel ci-dessus :

Adopté à l'unanimité.

14) Subvention à l'association « LA DELAHAYE »

Monsieur le Maire propose d'attribuer et de verser une subvention de 500 €uros à l'association des anciens sapeurs-pompiers appelée « La Delahaye ».

Le Conseil Municipal, après en avoir pris connaissance et délibéré,
APPROUVE le versement à l'association « La Delahaye » d'une subvention de 500 €uros,
DIT que les sommes sont inscrites au BP 2017.

Points divers :

- projet d'acquisition d'un terrain en zone humide
- soirée caritative - association pour les enfants cancéreux ALBEC
- poste communale
- organiser la semaine scolaire sur 4 jours – Questionnaire aux parents d'élèves
- salle polyvalente – animation Halloween
- réunion bulletin municipal : 07 novembre 2017 à 18h00
- cérémonie du 11 novembre
- réunion vidéo protection : 08 novembre 2017 à 14h00

Séance levée à 19h45

